

Arrêt

n° 184 096 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine malinké et de confession musulmane.

Vous êtes né à Nzérékoré le 4 octobre 1997 mais avez vécu à Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en dixième année. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. A l'âge de 14 ans, vous avez quitté le domicile de votre père parce que vous deviez faire toutes les tâches domestiques et que vous aviez des problèmes avec lui et votre marâtre. Vous avez rejoint un groupe d'enfants des rues et viviez grâce à la petite délinquance. Vous êtes resté dans ce groupe environ deux ans. Au terrain de

football que vous fréquentiez, vous avez rencontré un certain [M.] qui a tenté d'arranger les choses avec votre famille, sans succès. Au début des vacances 2013, vous avez repris contact avec [M.] qui était sur le point de partir en vacances à Nzérékoré dans sa famille. Vous avez décidé de partir avec lui. Sur place, vous viviez chez ses parents. Le 15 juillet 2013, des troubles ont éclaté dans la région entre les habitants d'origine malinké et ceux d'origine guéré. [M.] vous a alors caché chez un ami durant environ vingt-quatre heures. Ensuite, ne pouvant regagner Conakry en raison des contrôles routiers, un des amis de ce dernier vous a conduit en Côte d'Ivoire le 16 juillet 2013. Là, vous êtes resté dans une cour, mais ne savez pas dans quelle ville tandis que [M.] est retourné à Conakry. Celui-ci a ensuite fait les démarches pour vous faire quitter la Côte d'Ivoire pour venir en Belgique. Vous avez pris l'avion le 26 août 2013 en compagnie d'un passeur qui avait des documents de voyage et vous dites être arrivé en Belgique le 28 août 2013. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous disiez ne pas savoir si vous pourriez aller vivre avec les amis avec lesquels vous viviez avant votre départ.

Le 30 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ciaprès : le CCE). Votre conseil a en outre déposé dans sa requête du 3 juin 2014 les documents suivants : Quatre articles de presse concernant les violences interethniques ayant eu lieu à N'Zérékoré, un avis psychologique du 27 septembre 2014, un rapport sur le suivi de la déclaration et du plan d'action « un monde digne des enfants » de juillet 2007, une attestation de réception d'une demande d'expertise médicale de l'ASBL « Constats » établie le 12 décembre 2014, un certificat médical établi le 6 novembre 2014, deux articles concernant les enfants des rues en Guinée et la copie d'un témoignage de [M. K.]. Par un arrêt n°138 783, rendu le 18 février 2015, le CCE a annulé la décision précitée afin que le Commissariat général conduise une nouvelle instruction concernant votre situation d'enfant des rues et prenne en considération les certificats médicaux déposés, qu'il recueille des informations relatives à la situation des enfants des rues en Guinée et actualise les informations concernant la situation ethnique dans ce pays et enfin qu'il analyse les documents déposés par votre conseil.

Votre conseil a encore fait parvenir les nouveaux documents suivants au Commissariat général : un avis psychologique daté du 5 septembre 2015, un rapport médical de l'ASBL « Constats » établi le 3 avril 2015 et un témoignage non daté et non signé présenté comme émanant de [M. K.].

Le 5 novembre 2015, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général. A cette occasion vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez la mort en raison du fait que suite à votre départ de votre groupe d'enfants des rues, vous seriez vu par celui-ci comme un traître. Vous craignez également les problèmes ethniques en Guinée.

Par un courrier du 8 juin 2016, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général un avis psychologique établi le 3 juin 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez quitté le domicile de votre père à l'âge de quatorze ans et que vous ayez vécu durant près de deux ans au sein d'un groupe d'enfants des rues (dont la situation générale est exposée dans le COI Focus Guinée « Les enfants des rues », voir document 1 dans la farde « Informations sur le pays »). Quant aux maltraitances que vous avez subies de la part de votre père et de votre marâtre (voir rapport d'audition du 5 novembre 2015, pp.6-7), celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, "le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de

subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas".Le Commissariat général relève que vous ne viviez plus avec ces personnes en Guinée depuis l'âge de quatorze ans, que vous êtes aujourd'hui majeur, âgé de dix-neuf ans et que vous n'invoquez aucune crainte à cet égard en cas de retour dans ce pays dans le futur (ibidem, pp.3 et 11). Le Commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de croire que vous ne serez plus soumis au joug de votre père et de son épouse comme vous l'étiez quand vous étiez enfant en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous présentez la crainte suivante comme étant la crainte principale de votre demande d'asile : en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué car vous seriez identifié comme un traître par le groupe d'enfants des rues auquel vous apparteniez (voir rapport d'audition du 5 novembre 2015, pp.3 et 9). Cependant, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de considérer cette crainte comme établie.

En effet, le Commissariat général relève que lors de votre première audition du 17 avril 2014, vous n'aviez pas évoqué le fait que le groupe précité s'adonnait à des actes délictueux (voir rapport d'audition du 17 avril 2014, p.5) ni le fait que vous seriez identifié comme un traître par les membres de celui-ci suite à votre départ (ibidem, pp.8-9). Interrogé à cet égard lors de votre seconde audition, vous déclarez que « lors de cette audition, l'OP qui m'a interviewé n'a jamais posé une ou deux questions par rapport à ma vie dans la rue et il n'a pas évoqué mon vécu dans la rue, rien du t[ou]t de cela » (voir rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.9). Confronté au fait qu'il vous avait été demandé lors de cette première audition si vous aviez des craintes, vous répondez « il m'avait d[eman]dé qui craignez-vous en cas de retour en Guinée et ensuite j'ai [répondu] que je n'ai aucune crainte par rapport à des pers[onnes] car je n'ai pas eu affaire avec des pers[onnes], il m'avait d[emand]dé qui je crains en cas de retour et j'ai expliqué que je ne crains pers[on]ne car je n'ai pas eu affaire avec des personnes, on m'a pas d[eman]dé si j'ai d'autres crainte et j'ai dit que je craignais pour ma vie » (ibidem, p.9). Or, le Commissariat général constate que lors de votre première audition, il vous a été demandé si vous aviez expliqué toutes les raisons de votre départ (question à laquelle vous aviez répondu par l'affirmative), mais également qui vous craigniez en Guinée, et si vous aviez bien compris la question (voir rapport d'audition du 17 avril 2014, pp. 2, 9 et 10). Partant, le caractère général et confus de vos déclarations à cet égard n'est pas de nature à expliquer ce changement important dans votre récit d'asile.

En tout état de cause, le Commissariat général observe que votre comportement ne permet pas de croire que vous éprouviez une crainte liée à votre appartenance passée à un groupe d'enfants des rues. En effet, alors que vous déclarez, lors de votre seconde audition, que lorsque vous viviez au sein de ce groupe, vous aviez évoqué l'idée de quitter ce dernier et que l'un de vos amis vous avait mis en garde à ce sujet, évoquant la « méchanceté » du chef de ce groupe (voir rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.9), lors de votre première audition, vous aviez déclaré qu'après avoir passé les vacances à N'zérékoré, soit environ trois mois, et donc avoir quitté le groupe précité durant cette période, vous retourneriez à Conakry, dans l'ancien quartier où vous viviez sans invoquer ce "méchant" chef de groupe (voir rapport d'audition du 17 avril 2014, pp.10-12). Cette importante incohérence continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit sur ce point.

De plus, le Commissariat général constate que le fait que vous seriez considéré comme un traître par le groupe dont vous faisiez partie et donc que vous risqueriez la mort vous a été rapporté par d'autres personnes (voir rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.9) et il constate que vous-même n'avez pas été victime de menaces (ibidem, p.9). Dès lors, vos craintes ne sont pas étayées par des éléments concrets, convaincants et restent donc hypothétiques.

Enfin, si vous affirmez que des personnes de votre groupe ont perdu la vie, le Commissariat général relève que les circonstances de leur mort sont liées à leur participation à un événement particulier, à savoir une manifestation politique (ibidem, p.6) et que vous restez en défaut de détailler de manière précise les circonstances dans lesquelles d'autres personnes de ce groupe seraient mortes (ibidem, pp.9-10).

Le seul fait d'avoir été un enfant des rues dans le passé à un moment de votre enfance ne permet pas, à lui seul l'octroi d'un statut de protection internationale. En effet, outre le fait que vous n'êtes plus actuellement un enfant des rues, il résulte de la consultation des sources objectives dont une copie figure dans le dossier administratif que les enfants des rues en Guinée ne font pas l'objet de persécution de la part des autorités guinéennes du seul fait de leur appartenance à un groupe d'enfants des rues. Si la prise en charge de ces enfants n'est pas assurée par l'Etat, faute de moyens, et si ce genre de

groupes s'adonne à des activités de petite délinquance pour survivre dans la rue, ils ne sont pas considérés par le Commissariat général comme un groupe social dont la seule appartenance pourrait justifier un besoin de protection internationale (voir *farde "Information des pays"*, COI Focus Guinée, Les enfants des rues, 18 septembre 2015).

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le Commissariat général ne considère pas vos craintes concernant le groupe d'enfants des rues dont vous faisiez partie comme établies.

S'agissant ensuite des craintes que vous formulez concernant vos activités en cas de retour en Guinée, à savoir votre intégration dans un autre groupe d'enfants des rues et les risques que cette activité comporte (voir rapport d'audition du 5 novembre 2015, pp.3 et 10), le Commissariat général observe que ces craintes sont hypothétiques dans la mesure où rien ne vous oblige à réintégrer ce type de groupe et ce, d'autant plus que votre situation personnelle a fortement évolué : vous êtes à présent majeur et avez été scolarisé durant trois ans en Belgique (voir rapport d'audition du 17 avril 2014, p.2 et document 11 dans la *farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »*). Interrogé quant à la possibilité de ne pas rejoindre un des groupes précités, vous déclarez « il n'y a pas une autre voie que celle-ci pour que je puisse me retrouver » (*ibidem*, p.10). Cette affirmation n'est cependant pas de nature à élever le constat qui précède dès lors que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'étayer celle-ci.

Quant aux problèmes ethniques que vous invoquez (voir rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.3), vous déclarez avoir vu « plusieurs types d'affrontements » entre peuls et malinkés (*ibidem*, p.11). Cependant, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous est demandé si vous aviez eu des problèmes en raison de votre ethnie, vous n'évoquez qu'une situation générale, précisant « soit vous restez indifférent, soit vous rejoignez un groupe, s'il faut choisir je prends le groupe des malinkés puisque je suis malinké » (*ibidem*, p.11).

En outre, il convient de souligner que votre présence lors des troubles ethniques de N'zérékoré était fortuite, puisque vous y accompagniez [M. K.] (voir rapport d'audition du 17 avril 2014, pp.8 et 11), que vous ne comptiez pas vous y établir (*ibidem*, pp.10-11) et que vous n'avez fait part d'aucune crainte suite à ces événements. Dès lors, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir *farde "Information des pays"*, COI Focus Guinée : La situation ethnique, 27 mai 2016, document 2 dans la *farde « Informations sur le pays »*), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, s'agissant des différents avis psychologiques déposés, établis respectivement le 27 septembre 2014, le 5 octobre 2015 et le 3 juin 2016 (voir documents 1, 2, 6 et 11 dans la *farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »*), ils mentionnent que vous êtes suivi pour de troubles anxieux et émettent la supposition que ces troubles proviennent de votre enfance. Relevons que ces attestations ne portent nullement sur les craintes pour un risque futur que vous avez exprimées lors de vos auditions au Commissariat général (cf. *supra*) mais uniquement sur des faits non contestés par la présente décision, à savoir la façon dont vous étiez traité par votre père et de votre marâtre, et du fait que vous

avez vécu plusieurs années dans une bande d'enfants des rues. En effet, il ne s'agit pas des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée; il ne s'agit pas non plus des raisons pour lesquels vous ne voulez pas rentrer en Guinée; et en application de l'article 48/7 de la Loi de 1980 sur les étrangers, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront plus en cas de retour en Guinée (voir supra).

Concernant le « Rapport sur le suivi de la déclaration et du plan d'action « un monde digne des enfants » (DPA/ MDE), (voir document 3 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), le contenu de ce dernier n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, ce document concerne la situation générale et non pas vous personnellement.

S'agissant de l'attestation de réception d'une demande d'expertise médicale de l'ASBL « Constats » (voir document 4 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également un certificat médical établi le 6 novembre 2014 par le Docteur Le Huu-Loo constatant la présence de deux cicatrices sur votre corps, et que vous avez signalé avoir reçu des coups au niveau des fesses (voir document 5 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), mais ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Rien n'indique avec certitude l'origine de ces cicatrices ni qu'elles seraient constitutives d'une crainte fondée en cas de retour dans le futur en Guinée.

Concernant le rapport médical établi le 3 avril 2015 par le Docteur Dominique Daniel indiquant la présence de cicatrices sur votre corps et l'origine possible de celles-ci, établie d'après vos déclarations (voir document 7 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), il se réfère à votre anamnèse et à vos déclarations pour faire un lien entre votre examen clinique et les causes des cicatrices observées. Relevons que le Commissariat général a accepté le fait que vous ayez fui de chez votre père parce que vous n'y étiez pas bien traité et le fait que vous ayez vécu dans la rue également. Cependant, comme développé supra, le Commissariat général estime que le risque futur n'est pas établi. Par ailleurs, il ne croit pas qu'il existe, dans votre cas, des raisons impérieuses de vous octroyer un statut de protection internationale en raison des faits invoqués, raison impérieuses telles qu'un retour serait inenvisageable pour vous. Les conclusions du Docteur Daniel indiquant que vous avez manifestement vécu des années traumatisantes dans votre jeune âge au sein de votre famille et dans la rue engagent son auteur, dans le cadre d'une relation médecin/patient, où le prérequis est la confiance mutuelle. Il n'appartient pas au médecin de remettre en cause les déclarations de son patient dans ce genre de démarches où il lui est demandé d'établir un document médical pour appuyer une demande d'asile. Il appartient par contre au Commissariat général d'établir si ce document permettra d'augmenter la force probante d'un récit d'asile, ce qui est le cas, mais également d'une crainte fondée de persécution pour le futur en cas de retour en Guinée, ce que le Commissariat général considère ne pas être le cas présentement (voir supra).

Enfin, s'agissant des lettres établies par [M. K.] et dont la première est accompagnée de la copie de la carte d'identité de ce dernier (voir documents 8 et 10 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), le Commissariat général constate qu'il s'agit de pièces de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, bien que vous présentiez la seconde lettre (document 10) comme provenant de [M. K.], le Commissariat général observe que cette dernière n'est ni datée, ni signée et que le rédacteur de cette lettre ne s'y identifie pas, ce qui jette un doute supplémentaire tant sur la sincérité que sur la provenance de ladite lettre. En tout état de cause, le Commissariat général relève que ces lettres portent sur des éléments non remis en cause par la présente décision à savoir les raisons pour lesquelles vous avez quitté la maison de votre père, le fait que vous ayez vécu dans la rue avec un groupe d'amis, les circonstances de votre rencontre et de votre départ avec [M. K.] vers N'zérékoré, le fait qu'il vous ait fait quitté la Guinée en raison des troubles ethniques dans la région et de l'inaccessibilité de Conakry à ce moment et que certaines de vos connaissances sont décédées suite à leur participation supposée à des événements particuliers, sans plus de précision concernant les rôles de ces dernières dans lesdits événements. La force probante de ces deux lettres en est fortement limitée.

Enfin, les différents articles de presse versés au dossier concernent d'une part la situation générale inter-ethnique en Guinée et d'autre part les enfants des rues (voir documents sous le numéro 9 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »). Ces six articles sont tous datés de 2013 ou 2014 et ne permettent pas d'inverser l'analyse objective récente qui a été faite par le Commissariat

général d'une part en ce qui concerne la situation ethnique en Guinée dont le rapport date du 27 mai 2016 et d'autre part en ce qui concerne les enfants des rues en Guinée dont le rapport date du 18 septembre 2015 (voir farde "Information des pays", COI Focus Guinée sur la situation ethnique et sur les enfants des rues).

Ces différentes conclusions concernant les documents que vous avez versés amènent le Commissariat général à affirmer que lesdits documents ne peuvent en rien rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ». Elle invoque également l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, essentiellement, du caractère hypothétique de sa crainte en cas de retour en tant qu'enfant des rues et du fait que la présomption tirée de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.2. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; par contre il fait sien le motif de la décision concernant l'in vraisemblance de l'allégation du requérant quant au fait qu'il serait considéré en cas de retour dans son pays d'origine, comme un traître par le groupe d'enfants des rues auquel il appartenait.

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95).

3.4. Le Conseil constate d'emblée, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse considère comme établies les maltraitances subies par le requérant au sein de sa famille, sa fuite du domicile familial à l'âge de 14 ans ainsi que sa fréquentation d'un groupe d'enfants des rues pendant deux années. Ces éléments sont en outre étayés par le dépôt de documents, à savoir des attestations psychologiques et médicales faisant état de séquelles psychiques et physiques considérables (dossier administratif 2^{ème} décision, pièce 12, documents n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 11).

3.5. Le Conseil considère que le contexte dans lequel a évolué le requérant à un moment particulièrement vulnérable de sa vie, à savoir son enfance et sa jeune adolescence, les maltraitances sévères qu'il a subies et son vécu difficile dans la rue doivent être considérés, pris ensemble, comme une atteinte particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de l'enfant qui en a été la victime.

3.6. Le Conseil souligne néanmoins que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Cependant, le Conseil estime qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement prégnant de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est invisable. La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question se pose de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine. Dans cette optique, il convient de raisonner par analogie avec l'article 1^{er}, section C, 5°, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

3.7. En l'espèce, la réalité des atteintes portées au requérant n'est pas contestée ainsi qu'en témoigne la motivation de la décision attaquée (décision, page 2). La gravité des atteintes résulte quant à elle de divers facteurs : le jeune âge du requérant au moment des faits ; la gravité intrinsèque des maltraitances physiques parentales subies (violence par son père et sa marâtre au moyen de fouet et/ou câbles) et leurs indéniables corollaires psychologiques ; la brutalité que constitue le fait de se retrouver démuné et à la rue à un âge précoce (quatorze ans) et d'y demeurer, victime de violences entre groupes rivaux, durant deux années. Les traumatismes, tant psychologiques que physiques sont constatés dans de multiples attestations déposées au dossier et ne sont, en outre, pas davantage contestés par la partie défenderesse (décision, pages 3 et 4). Le Conseil estime dès lors qu'au vu des circonstances particulières de la cause, prises dans leur ensemble et exposées *supra*, ainsi que de l'évocation, lors de l'audience du 15 mars 2017, d'une crainte exacerbée du requérant, celui-ci démontre à suffisance qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

3.8. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des enfants des rues.

3.9. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS